

Statuts du FC Bôle, fondé le 30 juin 1966

Édition du 15 septembre 2026

I. Dispositions générales

Article 1 – Nom, siège et forme juridique

1. Le FC Bôle, fondé le 30 juin 1966, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Il est régi par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 à 79 CC.
2. Il a son siège à Bôle (Commune de Milvignes).
3. Par souci de simplification, la forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.

Article 2 – But

Le FC Bôle a pour but la pratique du football dans le respect du fair-play ainsi que la promotion de la camaraderie :

- a) en organisant des entraînements pour les sections juniors, seniors et vétérans ;
- b) en organisant des tournois de football pour les sections juniors, seniors et vétérans ;
- c) en participant à différentes rencontres amicales de préparation ;
- d) en participant à différents tournois officiels organisés par lui-même ou d'autres clubs ;
- e) en participant aux différents championnats officiels dans les différentes catégories.

Article 3 – Neutralité et non-discrimination

Le FC Bôle est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Article 4 – Affiliation et force obligatoire des prescriptions

1. Le FC Bôle est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association neuchâteloise de football (ANF).
2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ANF sont obligatoires pour le FC Bôle ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.
3. En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Bôle et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
4. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des

Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

5. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Article 5 – Organes du club

Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 6 – Responsabilité

1. Le club ne répond de ses engagements que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.
2. Le club n'assure pas ses membres. Ceux-ci sont tenus de s'assurer personnellement contre les accidents et la maladie.

Article 7 – Bénévolat et indemnités

1. Les fonctions exercées au sein du FC Bôle le sont en principe à titre bénévole.
2. Le comité peut décider d'indemniser ou de rémunérer certaines fonctions sportives, techniques, administratives ou opérationnelles lorsque les responsabilités, la charge de travail ou les compétences requises le justifient, dans le respect du budget approuvé par l'assemblée générale. Jusqu'à l'approbation du budget par l'assemblée générale, le comité peut engager le club sur la base du projet de budget qu'il a établi pour la saison, en tenant compte notamment de la catégorie de jeu des équipes ; ces engagements sont présentés à l'assemblée générale avec le budget.
3. Les membres du comité peuvent percevoir une indemnité forfaitaire dont le principe et le montant maximal sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité, les membres concernés s'abstenant lors du vote. Le montant global des indemnités versées aux membres du comité figure dans les comptes annuels présentés à l'assemblée générale.

Article 8 – Saison sportive et exercice financier

1. La saison sportive débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin de chaque année.
2. L'exercice financier du club débute le 1er août et prend fin le 31 juillet de chaque année. Il constitue l'exercice social au sens des présents statuts.

Article 9 – Couleurs

Les couleurs du FC Bôle sont le vert et le blanc, à l'enseigne des armoiries de Bôle.

Article 10 – Protection des données

Le club traite les données personnelles de ses membres dans le respect de la législation fédérale sur la protection des données, aux seules fins de la gestion du club, de l'affiliation à l'ASF et à l'ANF et de l'information de ses membres.

II. Membres

Article 11 – Catégories de membres

Le FC Bôle se compose des catégories de membres suivantes :

- a) les membres actifs, dont les juniors et les membres du comité ;
- b) les membres d'honneur ;
- c) les membres passifs, supporters et bienfaiteurs.

Article 12 – Membres actifs et juniors

1. Sont membres actifs les membres titulaires d'une autorisation officielle de pratiquer le football (licence) délivrée par l'ASF, ainsi que les membres du comité, les entraîneurs et les dirigeants du club.
2. Les membres actifs mineurs forment la catégorie des juniors.

Article 13 – Membres d'honneur

1. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne, membre ou non, à laquelle le FC Bôle veut témoigner sa reconnaissance pour des services rendus particulièrement importants.
2. Il est conféré par l'assemblée générale sur proposition du comité.
3. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation. Les entrées aux matchs des équipes du club leur sont offertes à vie.
4. L'assemblée générale peut conférer le titre de président d'honneur à un ancien président du club ; il a les droits d'un membre d'honneur.

Article 14 – Membres passifs, supporters et bienfaiteurs

1. Sont membres passifs, supporters ou bienfaiteurs les personnes qui, sans prendre une part active à la pratique du football, apportent au FC Bôle leur appui moral et financier en s'acquittant de la cotisation ou du montant fixé pour leur catégorie.
2. La carte de membre passif donne droit à l'entrée aux matchs de championnat, à l'exception des manifestations spéciales (Coupe de Suisse, Coupe neuchâteloise, tournois, etc.).

Article 15 – Admission

1. Toute personne qui accepte les présents statuts et participe ou souhaite participer à la vie du FC Bôle peut demander à devenir membre du club.
2. Pour les joueurs, une demande de transfert ou de qualification officielle auprès de l'ASF vaut demande d'admission.
3. Pour les membres mineurs, la demande est effectuée ou validée par leur représentant légal.
4. Le comité statue sur les demandes d'admission. Un refus n'a pas à être motivé.

Article 16 – Droits des membres

1. Les membres de toutes les catégories ont le droit :
 - a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de proposition ;
 - b) d'être informés de la vie du club par toutes les manières appropriées (assemblée générale, site internet, communications électroniques, etc.) ;
 - c) d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par le club.

2. Ont le droit de vote et d'éligibilité les membres majeurs de toutes les catégories, en règle avec la caisse, c'est-à-dire n'ayant aucune facture échue au jour de l'assemblée. Les membres admis au cours des trois mois précédant une assemblée générale n'y disposent que d'une voix consultative.
3. Les membres mineurs et leurs représentants légaux peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative ; les propositions des juniors sont présentées par leur représentant légal.
4. Les membres actifs ont en outre le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification.

Article 17 – Devoirs des membres

1. Les membres du FC Bôle ont l'obligation :
 - a) de se montrer fidèles et loyaux envers le FC Bôle et de se comporter de manière à ne pas lui porter préjudice ;
 - b) de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ANF et du FC Bôle ;
 - c) de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'assemblée générale en application des présents statuts ;
 - d) de dédommager le FC Bôle pour les amendes et les coûts infligés au club par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement ;
 - e) de donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents (dirigeants et entraîneurs) du club ;
 - f) de s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions du FC Bôle prises en conformité avec les statuts.
2. Les infractions à ces obligations peuvent être punies d'un blâme ou d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 200.- par le comité, après audition du membre concerné. L'exclusion du club est réservée. La décision du comité peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale dans les 14 jours, sans effet suspensif, conformément à l'article 19, alinéas 3 et 4. Les compétences des instances visées à l'article 4 sont réservées.
3. Le comité peut requérir, par l'intermédiaire de l'ANF, le boycott par l'ASF des membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières à l'égard du club ou qui ne les ont remplies que partiellement, conformément aux dispositions y relatives de l'ASF.

Article 18 – Démission

1. La démission est annoncée par écrit au comité. Pour les joueurs, la demande de transfert ou de libération déposée auprès de l'ASF vaut démission ; la qualité de membre actif prend fin au moment de la qualification dans le nouveau club, la cotisation de la saison en cours restant due.
2. La non-participation d'un membre actif aux matchs officiels durant une saison complète, sans motif légitime annoncé au comité (blessure, études, séjour à l'étranger, etc.), est considérée comme une démission après un avertissement écrit resté sans réponse durant 30 jours.
3. Le membre démissionnaire ou exclu doit au club la cotisation de la saison en cours, sous réserve d'une réduction décidée par le comité (article 21, alinéa 4). Les autres obligations financières (amendes refacturées, matériel non restitué, etc.) deviennent immédiatement exigibles au moment de la démission, respectivement de l'exclusion.
4. Aucune indemnité de démission n'est perçue.

Article 19 – Exclusion

1. Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs après avoir été préalablement auditionné par le comité.
2. Constitue notamment un juste motif le fait pour un membre de violer gravement les statuts, de s'opposer de manière répétée aux injonctions des officiels (dirigeants et entraîneurs) du club, de porter préjudice au club par son comportement ou de ne pas s'être acquitté de sa cotisation annuelle malgré un avertissement écrit.
3. Le membre exclu peut interjeter un recours dans un délai de 14 jours contre la décision d'exclusion prise par le comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être motivé et remis par écrit au comité à l'intention de la prochaine assemblée générale, qui statue de manière définitive. La décision du comité indique les voies de recours.
4. Le délai de recours commence à courir dès réception de la décision du comité. Il est respecté lorsque le mémoire de recours est remis à un office de poste suisse ou adressé par voie électronique au comité le dernier jour du délai. Un recours peut être déposé et traité à l'occasion d'une assemblée générale, si celle-ci a lieu pendant le délai de recours.

III. Ressources et cotisations

Article 20 – Ressources

1. Les ressources financières du club sont constituées par :
 - a) les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres ;
 - b) les recettes d'entrées perçues aux matchs ;
 - c) le produit de la vente de cartes de membre passif et de supporter ;
 - d) le bénéfice résultant des manifestations organisées par le club, de la publicité, du sponsoring et de la buvette ;
 - e) les amendes ;
 - f) les subventions officielles ;
 - g) les dons, legs et recettes diverses.
2. Des caisses gérées séparément, notamment celle de la buvette, requièrent l'assentiment du comité, qui peut édicter des dispositions spéciales à ce sujet. Leurs comptes sont intégrés aux comptes annuels du club.
3. Les prestations en nature et les subventions de la Commune de Milvignes, notamment la mise à disposition des installations, sont régies par convention.

Article 21 – Cotisations

1. Les cotisations de toutes les catégories de membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles restent en vigueur jusqu'à leur modification.
2. Le membre s'acquitte du montant de la cotisation dans les 30 jours après sa notification.
3. Les prix d'entrée aux matchs, manifestations, soirées, tournois et concours ainsi que le montant des cartes de supporter sont fixés par le comité.
4. Les membres d'honneur et les membres du comité sont exonérés de cotisation. Le comité peut exempter d'autres membres de l'obligation de s'acquitter de leur cotisation ou la réduire, notamment pour les membres qui adhèrent dans la seconde partie de la saison.
5. En cas d'insuffisance de ressources, l'assemblée générale peut décréter des cotisations extraordinaires sur proposition du comité.

Article 22 – Amendes

Les amendes infligées par l'ANF ou l'ASF aux membres actifs en raison de leur comportement (faute dangereuse volontaire, bagarres, insultes, réclamations et contestations envers les arbitres, forfaits imputables au joueur, etc.) sont à la charge des fautifs, qui se verront adresser une facture, conformément à l'article 17, alinéa 1, lettre d. La liste des amendes refacturées et leur montant sont fixés dans un règlement du comité.

IV. Assemblée générale

Article 23 – Généralités

1. L'assemblée générale est l'organe suprême du club.
2. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier.
3. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale.

Article 24 – Convocation et ordre du jour

1. La convocation est publiée sur le site internet du club et communiquée à chaque membre, au moins deux semaines avant l'assemblée, à l'adresse électronique qu'il a indiquée ou, à défaut, par courrier. Elle contient l'ordre du jour et, le cas échéant, le texte des modifications statutaires proposées.
2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend dans tous les cas les points suivants :
 - a) appel et constatation de la validité de la convocation ;
 - b) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
 - c) rapport du président ;
 - d) rapport du trésorier et présentation des comptes annuels ;
 - e) rapport des vérificateurs des comptes ;
 - f) approbation des rapports et des comptes, décharge au comité ;
 - g) budget et cotisations ;
 - h) élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - i) modifications des statuts, le cas échéant ;
 - j) recours contre une exclusion, le cas échéant ;
 - k) propositions des membres ;
 - l) divers.
3. L'assemblée ne statue que sur les points portés à l'ordre du jour. Le président peut ajouter à l'ouverture de la séance des points qui ne concernent ni les statuts, ni les élections, ni le budget et les cotisations, ni l'exclusion de membres, ni la fusion ou la dissolution du club.
4. Tout membre peut adresser des propositions individuelles par écrit au comité au moins cinq jours avant l'assemblée ; les juniors le font par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Article 25 – Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) l'approbation des rapports du comité et des vérificateurs des comptes ;
- c) l'approbation des comptes annuels et la décharge au comité ;

- d) l'approbation du budget ;
- e) la fixation des cotisations ordinaires et extraordinaires ;
- f) l'élection et la révocation du président, du vice-président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- g) la fixation du principe et du montant maximal des indemnités des membres du comité ;
- h) la nomination des membres d'honneur ;
- i) le traitement des recours contre l'exclusion de membres ;
- j) la modification des statuts ;
- k) la fusion et la dissolution du club ;
- l) toute autre compétence qui lui est conférée par la loi ou les présents statuts.

Article 26 – Assemblée générale extraordinaire

1. Une assemblée générale extraordinaire se réunit :
 - a) sur décision du comité ;
 - b) si les vérificateurs des comptes le jugent nécessaire ;
 - c) sur demande écrite et signée d'un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote et en règle avec la caisse.
2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les deux mois qui suivent la demande. La convocation indique le caractère extraordinaire de l'assemblée et porte l'ordre du jour fixé par le comité, au même titre que pour une assemblée ordinaire.

Article 27 – Présidence, délibérations et votes

1. L'assemblée générale est dirigée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président ou par un autre membre du comité. Si un conflit a surgi dans le club et qu'une décision doit être prise à l'égard du comité, un président d'honneur ou, à défaut, un membre d'honneur est désigné pour diriger la séance ; il observe une neutralité absolue.
2. Au début de l'assemblée, le président constate que celle-ci a été convoquée conformément aux statuts, établit le nombre des membres présents ayant le droit de vote et désigne au moins deux scrutateurs.
3. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'article 37.
4. Les votations et élections se font à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres présents ayant le droit de vote et en règle avec la caisse, sous réserve d'autres règles prévues dans les présents statuts. Les abstentions et bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée départage.
5. Les votations et élections ont lieu à main levée ou par acclamation. Le bulletin secret est utilisé si un cinquième au moins des membres présents ayant le droit de vote le demande.
6. Les membres du comité s'abstiennent lors du vote sur la décharge et sur leurs indemnités.
7. Le comité pourvoit à la rédaction du procès-verbal, qui indique notamment les décisions prises et le résultat des votes.
8. L'assemblée générale peut révoquer en tout temps le comité, les vérificateurs des comptes ou l'un de leurs membres (article 65, alinéa 2, CC).

V. Comité

Article 28 – Composition

1. Le comité se compose au minimum du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire-convocateur. Il peut compter d'autres membres selon les besoins du club (responsable technique, responsable des juniors, responsable des manifestations, etc.).
2. Les fonctions et charges peuvent être cumulées, le comité devant toutefois toujours se composer de trois personnes au moins. Indépendamment du nombre de charges assumées, chaque membre du comité n'a qu'une seule voix.

Article 29 – Élection et durée des mandats

1. Sont éligibles au comité les membres ayant le droit de vote.
2. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une saison. Ils sont rééligibles.
3. La durée totale d'un mandat au sein du comité ne dépasse pas douze ans. L'assemblée générale peut toutefois, par décision expresse renouvelable d'année en année, autoriser la poursuite du mandat lorsque les intérêts du club ou la difficulté à pourvoir la fonction le justifient. Cette limitation ne s'applique pas aux fonctions opérationnelles ou bénévoles exercées hors du comité.
4. Le comité s'efforce de refléter une représentation équilibrée des sexes, l'objectif étant qu'aucun sexe ne représente moins de 40 % de ses membres. Lors de chaque élection, le comité veille à rechercher activement des candidatures permettant d'atteindre cet objectif et rend compte à l'assemblée générale de la situation.

Article 30 – Attributions

1. Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires du club et de le représenter en conformité avec les présents statuts. Il assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par la loi ou les statuts à un autre organe et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
2. Il a les pouvoirs les plus étendus sur les affaires administratives et sportives du club. C'est ainsi notamment qu'il décide de l'engagement des entraîneurs et détermine leurs éventuelles indemnités.
3. Il présente chaque saison à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, une proposition de budget et de cotisations ainsi que le programme d'activités prévu pour la saison suivante.
4. Il est compétent pour fixer les sanctions à l'égard des membres, sous réserve des articles 4, 17 et 19. Le recours du membre sanctionné à l'assemblée générale n'a pas d'effet suspensif. Les amendes infligées par l'ANF ou l'ASF et refacturées au membre (article 22) ne sont pas susceptibles de recours devant l'assemblée générale.
5. Il peut désigner des commissions et des sections, leur assigner des tâches et approuver leurs cahiers des charges. Il conclut les conventions de groupement juniors, de collaboration ou de partenariat sportif avec d'autres clubs ; ces conventions sont communiquées à l'assemblée générale et transmises à l'ANF.
6. Il tranche les cas qui ne sont pas prévus par les présents statuts. Sa décision est consignée au procès-verbal et soumise pour information à la prochaine assemblée générale, qui décide s'il y a lieu de compléter les statuts.

Article 31 – Fonctionnement

1. Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires du club l'exigent.

2. Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il décide à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. Les décisions peuvent être prises par voie électronique ou circulaire si aucun membre du comité ne demande une délibération en séance. Elles sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
4. Le comité peut pourvoir provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, une fonction devenue vacante en cours de saison, à l'exception de celle de président, qui est assumée par le vice-président. En cas de vacance simultanée de la vice-présidence, le comité désigne parmi ses membres le remplaçant du président.
5. Les vérificateurs des comptes peuvent assister aux séances du comité, à titre d'observateurs, pour autant qu'ils en avisent le président au préalable.

Article 32 – Devoirs de diligence et conflits d'intérêts

1. Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
2. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision de celui-ci, notamment lorsqu'il exerce une fonction auprès de la commune, d'un sponsor, d'un fournisseur ou d'un autre club, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. Il s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant cette décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts est consignée dans le procès-verbal.
3. Si le conflit d'intérêts touche le président, celui-ci en informe le vice-président, qui conduit la délibération et la prise de décision.
4. Si le membre concerné conteste l'existence d'un conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
5. Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club, ou qui pourraient donner cette impression, et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 33 – Signatures

1. Le club est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.
2. Pour les paiements et opérations courantes de gestion, le comité peut, par règlement communiqué à l'assemblée générale, autoriser le président ou le trésorier à engager le club individuellement jusqu'à un montant qu'il fixe ; ceux-ci en rendent compte au comité. Le règlement fixe de même les droits d'accès aux comptes bancaires du club.

VI. Vérificateurs des comptes

Article 34 – Vérificateurs des comptes

1. L'assemblée générale élit chaque année, pour la durée d'un exercice, deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
2. Il n'est pas nécessaire d'être membre du club pour être désigné comme tel. L'appartenance simultanée au comité est exclue.
3. Le suppléant devient automatiquement vérificateur des comptes lors de l'exercice suivant. Un seul des vérificateurs sortants est rééligible, pour un second mandat uniquement.

4. Le trésorier remet les comptes bouclés aux vérificateurs en temps utile avant l'assemblée générale ordinaire et les convoque. Les vérificateurs peuvent examiner les comptes et la caisse en tout temps.
5. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes présentés ainsi que sur la façon dont ils sont tenus.
6. Si le rapport des vérificateurs ne peut être présenté, l'assemblée générale décide soit de renvoyer l'approbation des comptes à une assemblée générale extraordinaire, soit de désigner deux membres ayant le droit de vote pour procéder à la vérification dans les 30 jours.

VII. Règlements internes

Article 35 – Règlements internes

1. Le comité est autorisé à édicter des règlements internes, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux présents statuts.
2. Les règlements internes restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le comité. Ils sont portés à la connaissance des membres, notamment par publication sur le site internet du club.

VIII. Modification des statuts

Article 36 – Modification des statuts

1. La compétence de modifier les statuts appartient à l'assemblée générale.
2. Toute révision ou modification des présents statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ayant le droit de vote et en règle avec la caisse, les abstentions n'étant pas comptées (article 27, alinéa 4).
3. Le texte complet des modifications proposées est joint à la convocation ou mis à disposition des membres au moins 14 jours avant l'assemblée.
4. Chaque membre ayant le droit de vote peut proposer la modification d'un point des présents statuts. Les propositions de modification émanant des membres sont adressées par écrit au comité au moins 30 jours avant l'assemblée générale.
5. Après chaque modification, le comité établit une version consolidée des statuts, datée et signée, qui remplace la version précédente.

IX. Fusion et dissolution

Article 37 – Décision de fusion ou de dissolution

1. La dissolution du club, sa fusion, son absorption ou la reprise de ses activités par une autre association ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, l'objet figurant seul à l'ordre du jour et le projet complet étant communiqué aux membres avec la convocation. Les conventions de groupement, de collaboration ou de partenariat sportif visées à l'article 30, alinéa 5, ne constituent pas une fusion.
2. Cette assemblée ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres ayant le droit de vote sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 30 jours ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3. La décision est prise à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées des membres présents ayant le droit de vote.
4. Si aucun comité ayant à sa tête un président ne peut être constitué, le comité sortant reste en fonction au plus six mois et convoque une assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou sur le rapprochement avec un autre club.

Article 38 – Liquidation

1. En cas de dissolution ou de fusion, les membres s'acquittent dans un délai de deux mois des engagements financiers qu'ils doivent encore au club.
2. Le club fixe lui-même son mode de liquidation. Après extinction de toutes les dettes, l'éventuel actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Il est attribué à une association ou institution poursuivant un but sportif similaire, de préférence dans la Commune de Milvignes, ou, à défaut, conformément aux dispositions applicables de l'ASF.
3. En cas de dissolution, les archives du club sont remises à l'ANF et à la Commune de Milvignes.

X. Dispositions finales

Article 39 – Dispositions finales et transitoires

1. Un exemplaire signé des présents statuts est transmis à l'Association neuchâteloise de football à l'intention du Secrétariat général de l'ASF pour approbation, ainsi qu'à la Commune de Milvignes.
2. Pour le calcul de la durée totale des mandats selon l'article 29, alinéa 3, les mandats exercés avant l'entrée en vigueur des présents statuts sont pris en compte à hauteur de six ans au plus.
3. Les pouvoirs de signature et d'accès bancaires existants restent valables jusqu'à l'adoption du règlement prévu à l'article 33, alinéa 2, au plus tard le 31 décembre 2026.
4. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire, statutairement convoquée à Bôle, le 15 septembre 2026, à la majorité de ... voix contre ... et ... abstentions. Ils annulent et remplacent les statuts du 13 septembre 2022.
5. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Secrétariat général de l'ASF. Les modifications que l'ASF demanderait sont soumises à la prochaine assemblée générale.

Pour le FC Bôle

Le président : Marco Aloe

Le vice-président : Julien Rufer

La trésorière : Céline Roulin

La secrétaire-convocatrice : Chantal Perissinotto